

**DÉCISION DU MAIRE  
N° 2024/091**

**ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PRÉEMPTION  
PARCELLES SECTION I N°1154 et 1156 LE CLOSET  
RETRAIT DE LA DÉCISION DU MAIRE N°2024/009**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,**

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,
- VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 4 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 alinéa n°29 du 23 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour demander, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article J 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : DPU simple et DPU renforcé en zone U du PLU ;
- VU la délibération, 2017/012 du 15 mars 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Thônes ;
- VU la DIA n° 074 280 23 X0071 enregistrée en mairie le 7 décembre 2023, adressée par Me Gravier Séverine, notaire à Thônes, en vue de la cession moyennant un prix de 255 272 € des parcelles section I n° 1154 et 1156 d'une superficie totale de 3754 m<sup>2</sup> appartenant à M. GUILLAUME Régis et Madame PERRILLAT-MONET Suzanne ;
- VU la décision du Maire n°2024/009 du 2 février 2024 par laquelle M. le Maire a décidé d'acquérir par voie de préemption les parcelles section I n°1154 et 1156 situées au Closet, à Thônes ;
- Considérant la requête en référé de la CCVT du 3 avril 2024 contre la décision du Maire n° 2024/009 ;
- Considérant les conclusions du Tribunal administratif dans l'ordonnance du 25 avril 2024 ;
- Considérant les échanges de courriers du 27 mai 2024, 12 juin 2024 et 20 juin 2024 entre le M. le Président de la CCVT et M. le Maire de Thônes permettant de trouver un accord pour la réalisation des projets respectifs de la CCVT et de la commune de Thônes ;
- Considérant le recours contentieux de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 22 juillet 2024 contre la décision du Maire n° 2024/009 ;
- Considérant que l'exercice du droit de préemption compromet la réalisation d'un projet intercommunal ;
- Considérant que la commune de Thônes réalisera un bâtiment communal sur du foncier dont elle est propriétaire ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De **RETIRER** la décision du maire n° 2024/009 du 2 février 2024 relative à la préemption des parcelles section I n°1154 et 1156, situées au Closet 74230 THÔNES, d'une superficie de 3 754 m<sup>2</sup> appartenant à M GUILLAUME Régis et Mme PERRILLAT-MONET Suzanne.

.../...

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 074-217402809-20241003-THDEC24091-AU

SLOW

**ARTICLE 2** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 3 octobre 2024

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE - 4 OCT. 2024  
ET PUBLICATION LE - 4 OCT. 2024

Le Maire,

  
Pierre BIBOLLET

